



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/62
4 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE
SUR SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION
(Genève, 6-9 octobre 2009)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 2	6
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	3	6
III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)	4	6
IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR	5 – 36	6
A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour).....	5	6
B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)	6 – 16	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour).....	6	7
2. Allumage des feux de circulation diurne (point 4 b) de l'ordre du jour)	7	7
3. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 c) de l'ordre du jour).....	8 – 12	7
4. Proposition de rectificatif 2 au complément 2 à la série 04 d'amendements (point 4 d) de l'ordre du jour)	13	9
5. Allumage/extinction automatiques du faisceau de route (point 4 e) de l'ordre du jour).....	14	9
6. Proposition de rectificatif 1 au complément 3 à la série 04 d'amendements (point 4 f) de l'ordre du jour)	15	9
7. Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 03 d'amendements (point 4 g) de l'ordre du jour)	16	9
C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour).....	17 – 23	10
1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour).....	17	10
2. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 b) de l'ordre du jour).....	18	10
3. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 c) de l'ordre du jour).....	19	10
4. Règlements n ^{os} 19, 48, 98, 112 et 123 (point 5 d)) de l'ordre du jour).....	20	10
5. Règlements n ^{os} 7 et 48 (point 5 e) de l'ordre du jour).....	21	11
6. Règlements n ^{os} 48 et 123 (point 5 f) de l'ordre du jour)	22	11
7. Règlements n ^{os} 6, 7, 48, 77 et 91 (point 5 g) de l'ordre du jour)	23	12
D. Nouveau projet de Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)	24	12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction) (point 7 de l'ordre du jour).....	25	12
F. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour).....	26	12
G. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 9 de l'ordre du jour).....	27	13
H. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière) (point 10 de l'ordre du jour).....	28	13
I. Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 11 de l'ordre du jour).....	29	13
J. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique (point 12 de l'ordre du jour).....	30	13
K. Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour).....	31	13
L. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃ (point 14 de l'ordre du jour)	32 – 36	14
1. Systèmes de correction de l'inclinaison transversale du faisceau pour les motocycles: visibilité et éblouissement (point 14 a) de l'ordre du jour).....	32	14
2. Proposition de projet d'amendements (point 14 b) de l'ordre du jour)	33 – 34	14
3. Prescriptions d'installation pour les feux de circulation diurne (point 14 c) de l'ordre du jour)	35	14
4. Proposition de rectificatif 1 au complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (point 14 d) de l'ordre du jour)	36	14
V. QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour)	37 – 46	15
A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 15 a) de l'ordre du jour).....	37	15
B. Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) – Élaboration du projet de règle n° 2 (point 15 b) de l'ordre du jour).....	38	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 15 c) de l'ordre du jour)	39	15
D. Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs)) (point 15 d) de l'ordre du jour).....	40	15
E. Nouveau projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (point 15 e) de l'ordre du jour)	41	15
F. Règlement n° 50 (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et motocycles) (point 15 f) de l'ordre du jour).....	42 – 43	16
G. Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 15 g) de l'ordre du jour)	44	16
H. Règlement n° 104 (Marquages rétroréfléchissants) (point 15 h) de l'ordre du jour)	45	16
I. Hommage à M. G. Dorleans (point 15 i) de l'ordre du jour).....	46	16
VI. ORIENTATION DES FUTURS TRAVAUX DU GRE (point 16 de l'ordre du jour)	47	17
VII. ÉLECTION DU BUREAU (point 17 de l'ordre du jour)	48	17
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION ...	49	17
Annexes		
I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS (GRE-62-...) DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION		18
II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 37		22
III. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48		23
IV. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 ET 119		31
V. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{os} 19, 48, 98, 112 ET 123		34
VI. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{os} 7 ET 48		37
VII. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{os} 6, 7, 78, 77 ET 91		38

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
VIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 10	39
IX. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53	40
X. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7	43
XI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 104	46

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-deuxième session du 6 (après-midi) au 8 octobre 2009, à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend. 1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/31/Add.1; document informel GRE-62-15.

3. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les points 4 f), 4 g), 14 d), 15 g), 15 h), 15 i) et 17, et il a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-deuxième session.

III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Président du Groupe de travail a annoncé son intention d'étudier la possibilité d'élaborer un nouveau RTM sur les feux de croisements lors de la session de novembre 2009 du Comité administratif chargé de la coordination des travaux du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29/AC.2). Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, dans l'attente des conclusions de la session de l'AC.2.

IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR

A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/60, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/61; documents informels GRE-62-11 et GRE-62-32.

5. Le Groupe de travail a pris note du document informel GRE-62-32, présenté par l'expert de l'OICA (aux fins d'information uniquement), qui rend compte de certaines inquiétudes concernant les nouvelles propositions d'amendements au Règlement n° 37. Il a finalement adopté

les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/60 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/61, dans leur version non modifiée, ainsi que le document informel GRE-62-11, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre au WP.29 et à l'AC.1 les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/60 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/61, en tant que complément 35 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37 et le document informel GRE-62-11, en tant que projet de rectificatif 2 à la révision 5 du Règlement n° 37, pour examen à leur session de mars 2010. S'agissant du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/32 (soumis aux fins d'information uniquement), le GRE a décidé de le conserver à l'ordre du jour de sa session de mars 2010, aux fins de référence.

B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/33; document informel GRE-62-39.

6. S'agissant des dispositions relatives au signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière, le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/33 (modifié par le document GRE-62-39), tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Toutefois, l'expert de la CE a fait part de ses préoccupations face au manque d'informations sur les effets négatifs ou positifs que l'utilisation dudit signal avertisseur, en conditions de circulation réelles, risquait d'induire en termes de sécurité. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

2. Allumage des feux de circulation diurne (point 4 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/34; document informel GRE-62-33.

7. Le Groupe de travail a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/34 (modifié par le document GRE-62-33), tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, dans le cadre (voir par. 6) du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. La proposition comprend une clause-couperet pour les autres moyens d'allumage automatique des projecteurs. Le texte est placé entre crochets, en attendant que le WP.29 se prononce à ses prochaines sessions sur la suppression de cette clause, de sorte que l'utilisation des autres moyens d'allumage automatique de projecteurs ne soit pas limitée dans le temps.

3. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/51, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/52 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/52/Corr.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/64, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/69; documents

informels GRE-62-12, GRE-62-28, GRE-62-30, GRE-62-31, GRE-62-36, GRE-62-37, GRE-62-38 et Rev.1 et 2, et GRE-62-40.

8. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/2, avec les modifications indiquées ci-dessous. Il a été demandé au secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 2 à la révision 5 du Règlement n° 48.

Paragraphe 6.17.4.3, modifier comme suit:

«6.17.4.3 ...

Si la structure, la conception ou le fonctionnement du véhicule ne permet pas de satisfaire à cette...».

Paragraphe 6.18.4.3, modifier comme suit:

«6.18.4.3 En longueur: ... Si la structure, **la conception ou le fonctionnement du véhicule ne permet pas de satisfaire à... ».**

9. L'expert de l'Autriche a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/35. En outre, faute d'un soutien suffisant de la part du GRE, l'expert du Canada a retiré les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/52 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/52/Corr.1.

10. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/51, sans modifications, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/64 (conformément au GRE-62-38/Rev. 2), avec les modifications indiquées ci-après (voir par. 12). Le secrétariat a été prié de soumettre ces deux documents au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, dans le cadre (voir par. 6 et 7) du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Annexe 11, angles indiqués dans les figures, remplacer «15» par «4»

11. Concernant l'augmentation de la hauteur d'installation admise pour les catadioptrés latéraux, le Groupe de travail a examiné le document informel GRE-62-36 et demandé au secrétariat de le faire distribuer sous une cote officielle à sa session de mars 2010.

12. Afin de garantir la cohérence des dispositions relatives à l'installation des marquages à grande visibilité, le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/69, GRE-62-12, GRE-62-28, GRE-62-30, GRE-62-31, GRE-62-37, GRE-62-38 et Rev.1, et GRE-62-40. Compte tenu de toutes les observations reçues, il a examiné les documents GRE-62-38 et Rev.1. Le GRE a adopté le document GRE-62-38/Rev.2 – qui annule et remplace les deux documents officiels – tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010 en tant que projet de complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 48.

4. Proposition de rectificatif 2 au complément 2 à la série 04 d'amendements (point 4 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/38 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/38/Corr.1; document informel GRE-62-22.

13. Le Groupe de travail a examiné les documents susmentionnés. Après un premier échange de vues, il a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, dans l'attente d'autres commentaires de la part des experts. Le GRE a aussi examiné et adopté le document GRE-62-22, tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leur session de novembre 2009, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

5. Allumage/extinction automatiques du faisceau de route (point 4 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59; documents informels GRE-62-13, GRE-62-16 et GRE-62-18.

14. Le Groupe de travail a examiné le document GRE-62-18, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59 et regroupe les propositions d'amendement présentées par les experts des Pays-Bas (GRE-62-13) et de l'Allemagne (GRE-62-16). Il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session de mars 2010, une fois que l'expert du GTB aura établi une version révisée de la proposition. Il a aussi décidé de maintenir le document GRE-62-18 inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, uniquement aux fins de référence. Enfin, il a été décidé pour la prochaine session de rassembler sous un seul point ce point de l'ordre du jour et celui relatif aux Règlements n°s 48 et 123 (actuellement point 5 f) de l'ordre du jour).

6. Proposition de rectificatif 1 au complément 3 à la série 04 d'amendements (point 4 f) de l'ordre du jour)

Documents: documents informels GRE-62-08 et GRE-62-23.

15. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-62-08, tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Le GRE a également pris note du document informel GRE-62-23. Il a décidé de réexaminer la question en se fondant sur une proposition révisée, établie par l'expert de la France de sa propre initiative, indiquant les dates d'entrée en vigueur des projets d'amendements dans le cadre de dispositions transitoires appropriées.

7. Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 03 d'amendements (point 4 g) de l'ordre du jour)

Document: document informel GRE-62-24.

16. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-62-24 tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 4 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2004/24.

17. Le Groupe de travail a été informé par l'expert du GTB des progrès réalisés par le groupe informel sur la base de données pour l'échange d'informations concernant les homologations de type (DETA). L'expert du GTB a souligné que son organisation avait activement participé aux travaux du groupe informel. Le GRE a décidé de conserver l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il a noté que le rapport de la cinquième session du groupe informel était disponible à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gendeta05.html>.

2. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 b) de l'ordre du jour)

18. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, dans l'attente d'une proposition portant sur la répartition de la lumière et l'évaluation des différences de contraste entre la nuit et le jour.

3. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3; document informel GRE-62-10.

19. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-62-10 – qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3 – tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de complément 15 au Règlement n° 4, projet de complément 20 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, projet de complément 17 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7, projet de complément 16 au Règlement n° 23, projet de complément 15 au Règlement n° 38, projet de complément 13 au Règlement n° 50, projet de complément 13 au Règlement n° 77, projet de complément 15 au Règlement n° 87, projet de complément 12 au Règlement n° 91 et projet de complément 5 au Règlement n° 119.

4. Règlements n^{os} 19, 48, 98, 112 et 123 (point 5 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/47 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/48; documents informels GRE-62-01, GRE-62-09 et GRE-62-26.

20. Le Groupe de travail a pris note du document informel GRE-62-01, présenté par l'expert du GTB uniquement aux fins d'information. Il a adopté le document

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/48 sans modifications, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/20 (modifié par le document GRE-62-09) tel qu'il est reproduit à l'annexe V du présent rapport, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/45 avec les modifications indiquées ci-après, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/46 sans modifications et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/47 (modifié par le document GRE-62-26) tel qu'il est reproduit à l'annexe V du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 19, dans le cadre (voir par. 6, 7 et 10) du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48, en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 98, en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 112 et en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 123.

Paragraphe 6.2.5, intensité lumineuse maximale (cd) (tableau), remplacer «**315**» par «**350**».

Paragraphe 1.1.1.2, supprimer la proposition d'amendement.

5. Règlements n°s 7 et 48 (point 5 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/37, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/62, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/63; documents informels GRE-62-02 et Rev.1, et GRE-62-25.

21. L'expert du GTB a présenté le document informel GRE-62-02/Rev.1 mettant à jour ses propositions visant à modifier les Règlements n°s 7 et 48. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/41, avec les modifications indiquées ci-après, les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/62 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/37, sans modifications, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/63 (modifié par le document GRE-62-25) tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, dans le cadre (voir par. 19) du projet de complément 17 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 et (voir par. 6, 7, 10 et 20) du projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 4.3.1, modifier comme suit:

«4.3.1 Feux indépendants

L'annexe 3, paragraphes 1 à 6, donne des exemples de la marque d'homologation et des symboles additionnels mentionnés ci-dessus.

Si..., à condition:».

6. Règlements n°s 48 et 123 (point 5 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57; documents informels GRE-62-05, GRE-62-14, GRE-62-17, GRE-62-19, GRE-62-20 et GRE-62-21.

22. Le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57, GRE-62-19, GRE-62-20 et GRE-62-21. Ces propositions ont fait l'objet d'un certain nombre d'observations et le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, en attendant que lui soient soumises des propositions qui tiennent compte des amendements contenus dans les documents GRE-62-05, GRE-62-13 (déjà examiné au titre du point 4 e) de l'ordre du jour), GRE-62-14 et GRE-62-17. En outre, le GRE a décidé de maintenir les documents GRE-62-13, GRE-62-20 et GRE-62-21 à l'ordre du jour de la prochaine réunion, aux fins de référence uniquement.

7. Règlements n^{os} 6, 7, 48, 77 et 91 (point 5 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/66; document informel GRE-62-03.

23. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-62-03 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/66 modifié, tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre le document GRE-62-031 au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de novembre 2009, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/66, pour examen à leur session de mars 2010 dans le cadre (voir par. 19) du projet de complément 12 au Règlement n^o 91.

D. Nouveau projet de Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32.

24. À l'issue des débats, le Président du Groupe de travail a demandé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32 soit réexaminé et qu'il fasse l'objet d'observations supplémentaires afin de vérifier que le projet de proposition corresponde bien aux souhaits des experts. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour, une fois que le Président du GRE et l'expert de la France auront procédé à une présentation visant à permettre de trouver une position commune au sujet de la proposition.

E. Règlement n^o 6 (Feux indicateurs de direction) (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/44.

25. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/44, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 2 au complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6.

F. Règlement n^o 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/8 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/65; documents informels GRE-62-27, GRE-62-29 et GRE-62-34.

26. Le Groupe de travail a pris note des explications supplémentaires données par l'expert du Japon au sujet de sa proposition (document informel GRE-62-27) et a adopté le document

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/8 (modifié par le document informel GRE-62-34) et le document informel GRE-62-29, tel qu'il est reproduit à l'annexe VIII du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 10 (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/8 et document informel GRE-62-34) et en tant que projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 10 (document informel GRE-62-29). Enfin, l'expert de l'OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/65.

G. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/50.

27. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/50, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19.

H. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière) (point 10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/42.

28. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/42 et a décidé de réexaminer ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, dans l'attente de la version révisée de la proposition, établie conjointement par les experts de la Pologne et du Royaume-Uni et visant à mentionner tous les Règlements auxquels la proposition s'appliquerait.

I. Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/58.

29. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/58, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de complément 6 au Règlement n° 99.

J. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 12 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/43.

30. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/43, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que projet de rectificatif 3 au complément 8 au Règlement n° 112.

K. Visibilité des motocycles (point 13 de l'ordre du jour)

31. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa

prochaine session et a encouragé l'expert du GRE à présenter des propositions pour améliorer la visibilité des motocycles, concernant notamment la couleur du projecteur ou du feu de position, la configuration des feux, etc.

L. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃) (point 14 de l'ordre du jour)

1. Systèmes de correction de l'inclinaison transversale du faisceau pour les motocycles: visibilité et éblouissement (point 14 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/39.

32. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/39, tel qu'il est modifié par l'annexe IX au présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010 en tant que projet de complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

2. Proposition de projet d'amendements (point 14 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/54 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/67.

33. L'expert de l'IMMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/54, qui vise à modifier les prescriptions concernant les dispositifs catadioptriques latéraux. Toutefois, la proposition n'a pas reçu l'appui du GRE. Il a été décidé de retirer l'examen de la proposition de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

34. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/67 concernant l'ajout de la couleur jaune-auto aux couleurs utilisées pour les feux de position avant. Quelques experts ont fait part de leurs préoccupations en matière de sécurité. Le GRE a décidé de réexaminer la question à sa session de mars 2010, dans l'attente d'études susceptibles d'étayer la proposition.

3. Prescriptions d'installation pour les feux de circulation diurne (point 14 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/40.

35. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/40, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010 dans le cadre (voir par. 32) du projet de complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

4. Proposition de rectificatif 1 au complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 (point 14 d) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRE-62-35.

36. Le Groupe de travail a adopté le document GRE-62-35, tel qu'il figure à l'annexe IX du présent rapport. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, aux

fins d'examen à leur session de novembre 2009, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

V. QUESTIONS DIVERSES (point 15 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 15 a) de l'ordre du jour)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/29.

37. Le Groupe de travail a été informé par l'expert de l'IMMA des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) à sa session de septembre 2009. Il a noté que le WP.1 avait trouvé un terrain d'entente concernant l'introduction d'une clause d'équivalence dans la Convention de Vienne, dont l'effet serait de reconnaître les Règlements de 1958 comme équivalents aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Le GRE a décidé de conserver ce point à l'ordre du jour, dans l'attente de plus amples informations de la part du WP.1.

B. Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) – Élaboration du projet de règle n° 2 (point 15 b) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2009/77.

38. Le Groupe de travail a été informé des derniers faits nouveaux intervenus sur la question lors de la session de juin du WP.29 (voir ECE/TRANS/WP.29/1077, par. 66) et il a décidé de retirer ce point de l'ordre du jour de sa session de mars 2010.

C. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 15 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/49.

39. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/49, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010 en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement n° 27.

D. Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs)) (point 15 d) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/53.

40. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/53. Toutefois, la proposition n'a pas reçu l'appui du GRE, qui a décidé de retirer l'examen de la question de l'ordre du jour de sa prochaine session.

E. Nouveau projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) (point 15 e) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/55.

41. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/55, sans modifications. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010, en tant que nouveau projet de Règlement sur les sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL).

F. Règlement n° 50 (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et motocycles) (point 15 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/68; document informel GRE-62-04.

42. Concernant la proposition visant à ajouter la couleur jaune-auto aux couleurs utilisées pour les feux de position avant dans le Règlement n° 50 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/68), le Groupe de travail a abouti à la même conclusion que pour le point 14 b) de l'ordre du jour, à savoir qu'il convenait de reporter l'examen de la question à sa session de mars 2010, dans l'attente d'études susceptibles d'étayer la proposition.

43. Le Groupe de travail a également examiné le document informel GRE-62-04 et décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2010, dans l'attente de la version révisée du document modifiant également les Règlements n^{os} 7 et 53, établi conjointement par les experts du Japon et du GTB. En outre, le GRE a décidé de conserver le document informel GRE-62-04 à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, aux fins de référence uniquement.

G. Règlement n° 7 (Feux de position latéraux avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (point 15 g) de l'ordre du jour)

Document: document informel GRE-62-06.

44. Le Groupe de travail a adopté le document GRE-62-06, tel qu'il figure à l'annexe X du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2010 en tant que projet de rectificatif 3 au complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.

H. Règlement n° 104 (Marquages rétro réfléchissants) (point 15 h) de l'ordre du jour)

Document: document informel GRE-62-07.

45. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRE-62-07, tel qu'il figure à l'annexe XI du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2010 en tant que projet de rectificatif 2 au complément 3 au Règlement n° 104.

I. Hommage à M. G. Dorleans (point 15 i) de l'ordre du jour)

46. Ayant appris que M. G. Dorleans (CLEPA) ne participerait plus aux sessions du GRE, le Groupe de travail a salué sa contribution fructueuse aux travaux du GRE et lui a souhaité plein succès dans ses futures activités.

VI. ORIENTATION DES FUTURS TRAVAUX DU GRE (point 16 de l'ordre du jour)

47. Le GRE n'a formulé aucune proposition visant à rationaliser davantage le processus de prise de décisions du Groupe de travail.

VII. ÉLECTION DU BUREAU (point 17 de l'ordre du jour)

48. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1), le GRE a procédé à l'élection de son bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont, à l'unanimité, réélu M. Gorzkowski (Canada) Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2010.

VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

49. Le Groupe de travail n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, qui doit se tenir du 29 mars au 1^{er} avril 2010. En revanche, il a été convenu que le Président, en concertation avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour. Il a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat avait été fixée au 1^{er} janvier 2010, douze semaines avant la session.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS (GRE-62-...)
DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	GTB	5 d)	A	Supporting information regarding ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/20, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/47 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/48	c)
2.	GTB	5 e)	A	Proposals to amend Regulations Nos. 7 and 48 to introduce interdependent lamps systems	c)
3.	Japon	5 g)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/66	d)
4.	Japon	15 f)	A	Proposal for Supplement 13 to Regulation No. 50	a)
5.	Japon	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56	a)
6.	GTB	15 g)	A	Proposal for Corrigendum 3 to Supplement 12 to the 02 series of amendments to Regulation No. 7	d)
7.	CLEPA	15 h)	A	Proposal for Corrigendum 2 to Supplement 3 to Regulation No. 104	d)
8.	GTB	4 f)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 3 to the 04 Series of amendments to Regulation No. 48	d)
9.	GTB	5 d)	A	Proposal for corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/20	d)
10.	Allemagne	5 c)	A	Collective amendments – Regulations Nos. 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 and 119	d)
11.	CEI	3	A	Proposal for Corrigendum 1 to Revision 5 to Regulation No. 37	d)
12.	CLEPA	4 c)	A	Proposal for Supplement 5 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
13.	Pays-Bas	4 e)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59	a)
14.	Royaume-Uni	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56	a)
15.	Secrétariat du GRE	1	A	Modified provisional agenda of GRE 62nd session	a)
16.	Allemagne	4 e)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59	c)
17.	Allemagne	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57	a)
18.	GTB	4 e)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/59 (Consolidated proposal)	a)
19.	GTB	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56	c)
20.	GTB	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/56 (Consolidated proposal)	a)
21.	GTB	5 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57 (Consolidated proposal)	a)
22.	France	4 d)	A	Proposal for Corrigendum 2 to Supplement 2 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48	d)
23.	France	4 f)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 3 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48	a)
24.	France	4 g)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 4 to the 03 series of amendments to Regulation No. 48	d)
25.	GTB	5 e)	A	Proposal for Addendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/63	d)
26.	GTB	5 d)	A	Proposal for Addendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/47	d)
27.	Japon	8	A	Detailed justification to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/8	c)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
28.	Autriche	4 c)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/69	c)
29.	OICA	8	A	Proposal for amendments to Regulation No. 10	d)
30.	OICA	4 c)	A	OICA's concerns about the proposal for mandatory installation of side retro reflectors on all vehicles	c)
31.	Italie	4 c)	A	Proposal for changes to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/69	c)
32.	OICA	3	A	Proposal for changes to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/61	c)
33.	OICA	4 b)	A	Proposal for amendments to Regulation No. 48	d)
34.	France	8	A	Proposal for Corrigendum 1 to the 03 series of amendments to Regulation No. 10	d)
35.	France	14 d)	A	Proposal for Corrigendum 1 to Supplement 10 to the 01 series of amendments to Regulation No. 53	d)
36.	CLCCR	4 c)	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 48	b)
37.	Allemagne	4 c)	A	Conspicuity markings – Proposal for draft amendment to Regulation No. 48	c)
38/ Rev.2	Allemagne	4 c)	A	Conspicuity markings – Proposal for draft amendment to Regulation No. 48	d)
39.	Japon	4 a)	A	Proposal for corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/33	d)
40.	CLCCR	4 c)	A	Conspicuity markings – Proposal for draft amendment to Regulation No. 48	d)

Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRE
(renvoi au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
60-06	GTB	3	A	Proposal for Supplement 33 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (filament lamps)	c)
60-19	Inde	3	A	India's comments on the new proposal to Regulation No. 37: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/39	c)
61-01	GTB	5 b)	A	Phantom light effects in rear signalling lamp combinations of modern vehicles	a)
61-30	Inde	3		India's comments on new proposal for Regulation No. 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/3)	c)
61-32	Japon	14 b)	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 53 (Installation of lights on motorcycles)	a)
61-35	Inde	14 b)	A	Comments by the expert from India on new proposal for Regulation No. 53 ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/5	a)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document informel.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 37
ADOPTÉS SUR LA BASE DU GRE-62-11
(voir par. 5 du rapport)

Annexe 1,

Feuille R5W/1, tableau, modifier comme suit:

«...

Flux lumineux de référence à 13,5 V environ	Lumière blanche: 50 lm Lumière rouge: 12 lm
--	---

...».

Annexe III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/33
(voir le paragraphe 6 du rapport)

...

Paragraphe 6.25.7, modifier comme suit:

«6.25.7 Branchements électriques. **La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le demandeur à l'aide d'une simulation ou de tout autre moyen de vérification agréé par le service technique responsable de l'homologation de type.**».

...

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/34
(voir le paragraphe 7 du rapport)

...

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.7.1, ainsi conçu:

«6.1.7.1 **Sauf lorsqu'ils sont employés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés**, les feux de route ne peuvent être allumés, ~~en fonctionnement continu~~, que lorsque l'interrupteur principal est en position "projecteurs allumés" ou en position AUTO (automatique) et que les conditions de l'allumage automatique du faisceau de croisement existent. Dans ce dernier cas, lorsque les conditions **de** l'allumage automatique du faisceau de croisement cessent d'exister les feux de route doivent s'éteindre automatiquement.».

...

Nouveau paragraphe 6.2.7.6.3, modifier comme suit:

«6.2.7.6.3 [~~proposition des constructeurs visant à adresser au conducteur/à la conductrice un message lui enjoignant d'allumer les feux~~] ^[*/] **Différents moyens permettent d'informer le conducteur que les projecteurs, les feux de position et, s'ils sont montés, les feux d'encombrement et les feux de position latéraux ne sont pas allumés. Ces moyens sont les suivants:**

- 6.2.7.6.3.1** l'existence de deux intensités nettement différentes d'éclairage du tableau de bord de jour et de nuit, indiquant au conducteur que les feux de croisement s'allument [*/]; ou
- 6.2.7.6.3.2** l'allumage des indicateurs et de l'identification des commandes manuelles, en application du Règlement n° 121, lorsque les projecteurs s'allument [*/]; ou
- 6.2.7.6.3.3** l'activation d'un témoin visuel, sonore ou visuel et sonore, lorsque la luminosité ambiante est faible, comme décrit à l'annexe 12, dans le but d'informer le conducteur que les feux de croisement devraient être allumés. Une fois le témoin activé, il ne doit s'éteindre qu'après l'allumage desdits feux de croisement ou lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur (système de propulsion) est placé dans une position dans laquelle le moteur (système de propulsion) ne peut pas fonctionner [*/].».

...

Nouveau paragraphe 6.2.7.7, modifier comme suit:

- «6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6.1, **les feux de croisement** ils peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple moment de la journée, emplacement du véhicule, pluie, brouillard, etc.).».

...

Nouvelle annexe 12, modifier comme suit:

«Annexe 12

CONDITIONS DE L'ALLUMAGE/EXTINCTION AUTOMATIQUE DES FEUX DE CROISEMENT <u>1/</u>		
Luminosité ambiante à l'extérieur du véhicule <u>2/</u>	Feux de croisement	Temps de réponse
moins de 1 000 lux	allumage	inférieur à 2 secondes
entre 1 000 lux et 7 000 lux	à la discrétion du constructeur	à la discrétion du constructeur
plus de 7 000 lux	extinction	supérieur à 5 secondes mais ne dépassant pas 300 secondes

1/ Le respect de ces conditions doit être prouvé par le demandeur par simulation ou tout autre moyen de vérification agréé par **l'autorité** responsable de l'homologation de type.

~~2/ Cette prescription est réputée être respectée lorsque les faisceaux de croisement s'allument en deux secondes ou moins.~~

~~3/ Cette prescription est réputée être respectée lorsque les faisceaux de croisement s'éteignent en un temps [supérieur à 60 secondes mais] inférieur ou égal à 300 secondes.~~

2/ {L'éclairage doit être mesuré sur une surface horizontale, avec un capteur corrigé en cosinus à la même hauteur que la position de montage du capteur situé sur le véhicule. **Le fabricant peut en fournir la preuve à l'aide d'une documentation suffisante ou de tout autre moyen agréé par l'autorité responsable de l'homologation de type.}**».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-38/Rev.2
(voir le paragraphe 12 du rapport)

Paragraphe 6.21.1.2.1 à 6.21.1.2.3, modifier comme suit:

«6.21.1.2.1 À l'arrière:

...

b) O₃ et O₄ (à l'exception des véhicules incomplets)

6.21.1.2.2 sur le côté:

6.21.1.2.2.1 marquage de gabarit partiel sur les véhicules de plus de 6 000 mm de long
(y compris le timon des remorques) appartenant aux catégories suivantes:

...

b) O₃ et O₄ (à l'exception des véhicules incomplets)

6.21.1.2.3 **Un marquage linéaire peut être installé à la place du marquage du gabarit obligatoire** lorsque les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception ou au fonctionnement du véhicule rendent impossible l'installation **de ce dernier** du marquage de gabarit obligatoire, un marquage linéaire peut être installé.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21.1.2.4 et 6.21.1.2.5, ainsi conçus:

«**6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d'un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. Mais si les surfaces extérieures**

de la carrosserie sont entièrement constituées d'un matériau souple, les prescriptions du paragraphe 6.21 doivent être satisfaites.

6.21.1.2.5 Dans les cas où le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5, en raison de prescriptions en matière de fonctionnement qui peuvent nécessiter une forme, une structure ou une conception spéciales du véhicule, le respect partiel de ces prescriptions peut être accepté. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement n° 104, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétroréfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IV du Règlement n° 3 ou les supports constitués d'un matériau rétroréfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement n° 104 peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétroréfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication.».

Paragraphe 6.21.3, modifier comme suit:

«6.21.3 Disposition

Les marquages à grande visibilité doivent être montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule; **si cela n'est pas possible, les marquages de gabarit partiels ou intégraux, une fois installés, doivent suivre au plus près les contours du véhicule.**

En outre, les marquages à grande visibilité doivent être espacés horizontalement aussi régulièrement que possible, de sorte que la longueur et/ou la largeur hors tout du véhicule puisse être déterminée.».

Paragraphe 6.21.4.3.1, modifier comme suit:

«6.21.4.3.1 Des marquages linéaires et du (des) élément(s) inférieur(s) des marquages de gabarit:

Aussi bas que possible, dans la fourchette suivante:

Minimum: pas à moins de 250 mm au-dessus du sol.

Maximum: pas à plus de 1 500 mm au-dessus du sol.

Toutefois, une hauteur maximale de **2 500 mm** peut être acceptée si **la forme, la structure, la conception ou le fonctionnement du véhicule ne permet pas** de respecter la valeur maximale de 1 500 mm, ou, si nécessaire, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6.21.4.1.2, 6.21.4.1.3, 6.21.4.2.2 et 6.21.4.2.3, ou respecter le positionnement horizontal de la ligne ou de(s) l'(s)élément(s) inférieur(s) du marquage de gabarit.

La justification nécessaire de la mise en place à une hauteur supérieure à 1 500 mm des matériaux à grande visibilité doit être consignée sur la fiche de communication.».

Paragraphe 6.21.5, modifier comme suit:

«6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins 80 % de sa plage éclairante, **lorsqu'il est installé sur le véhicule**, est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:».

Paragraphe 6.21.5.1.2, modifier comme suit:

«6.21.5.1.2 en largeur, par deux plans verticaux formant un angle de **4°** vers l'extérieur, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, et passant par l'intersection des plans verticaux, parallèles au plan longitudinal médian du véhicule et délimitant la largeur hors tout du véhicule, avec le plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule délimitant l'extrémité de celui-ci.».

Paragraphes 6.21.5.2.1 et 6.21.5.2.2, modifier comme suit:

«6.21.5.2.1 en hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à **1 m** et à **1,5 m** au-dessus du sol,

6.21.5.2.2 en largeur, par deux plans verticaux formant un angle de **4°** vers l'extérieur, par rapport à un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, et passant par l'intersection des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule et délimitant la longueur hors tout du véhicule, avec le plan délimitant le côté du véhicule.».

Paragraphes 6.21.6.1 et 6.21.6.2, modifier comme suit:

«6.21.6.1 Latéralement:

Aussi près que possible de la parallèle au plan longitudinal médian du véhicule, en étant compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule; **si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible du bord extérieur du véhicule.**

6.21.6.2 À l'arrière:

Aussi près que possible de la parallèle au plan transversal du véhicule, en étant compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule; **si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible du bord extérieur du véhicule.».**

Paragraphe 6.21.7.2, modifier comme suit:

«6.21.7.2 Dans le cas d'un marquage de gabarit partiel, chaque coin supérieur est décrit par deux lignes formant un angle de 90° et d'une longueur d'au moins 250 mm; **si cela n'est pas possible, le marquage doit être placé le plus près possible des bords extérieurs du véhicule.».**

Annexe 1,

Ajouter le nouveau paragraphe 9.24.4, libellé comme suit:

«**9.24.4 Exemption concernant Arrière**
le marquage à grande visibilité Oui/Non 2/:
conformément au paragraphe Commentaires
6.21.1.2.5 Latéraux
Oui/Non 2/:».

Ajouter le nouveau paragraphe 10.7, ainsi conçu:

«**10.7 Commentaires au sujet du marquage à grande visibilité (conformément aux paragraphes 6.21.1.2.5 et 6.21.4.3.1 du présent Règlement).....».**

Ajouter le nouveau paragraphe 10.8, libellé comme suit:

«**10.8 Commentaires au sujet du marquage à grande visibilité (véhicules incomplets ou véhicules complets) conformément aux paragraphes 6.21.1.2.1 et 6.21.1.2.1.1:**

Véhicules incomplets:	oui/non
Véhicules complets:	oui/non
Véhicules complétés:	oui/non».

Annexe 11, modifier comme suit:

«Annexe 11

PERCEPTIBILITÉ DES MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ
À L'ARRIÈRE ET SUR LE CÔTÉ DU VÉHICULE
(voir le paragraphe 6.21.5 du présent Règlement)

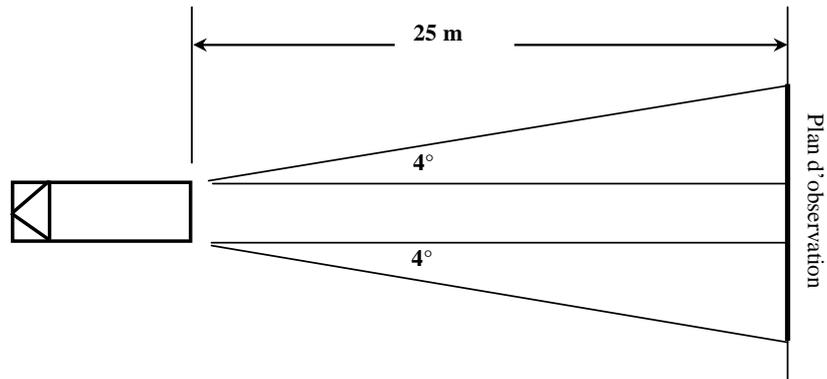


Figure 1

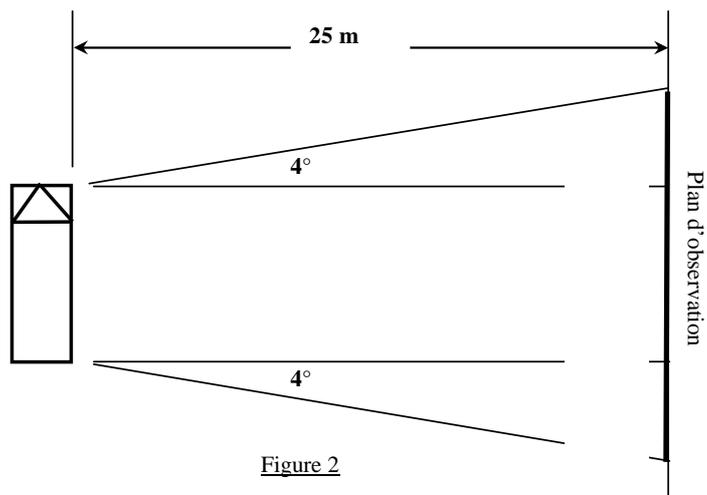


Figure 2

».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-22
(voir le paragraphe 13 du rapport)

Paragraphe 12.17, modifier comme suit:

«12.17 Le paragraphe 6.19.7.3 entre en vigueur dans un délai de trente mois pour les **nouveaux types de** véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les **nouveaux types de** véhicules des autres catégories, à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-08
(voir le paragraphe 15 du rapport)

Paragraphe 6.22.9.3, modifier comme suit:

«6.22.9.3 L'intensité maximale totale des unités d'éclairage pouvant être mise sous tension simultanément pour produire les faisceaux de route ou leurs modes, le cas échéant, ne doit pas dépasser ~~225 000~~ **et 300 000 cd**, soit une valeur de référence de ~~75~~ **100**.

Cette intensité maximale est obtenue en additionnant les marques de référence individuelles indiquées sur les unités d'installation utilisées simultanément pour produire le faisceau de route.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-24
(voir le paragraphe 16 du rapport)

Annexe 7, titre, modifier comme suit:

«Annexe 7

**INDICATION DE L'INCLINAISON VERS LE BAS DE LA LIGNE DE
COUPURE DU FEU DE CROISEMENT MENTIONNÉE AU
PARAGRAPHE 6.2.6.1.1 ET DE L'INCLINAISON VERS
LE BAS DE LA LIGNE DE COUPURE DU FEU
DE BROUILLARD AVANT MENTIONNÉE
AU PARAGRAPHE 6.3.6.1.2 DU
PRÉSENT RÈGLEMENT.».**

Annexe IV

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 ET 119

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-10

(voir le paragraphe 19 du rapport)

- A.1 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 4 – (Dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 14 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.3, libellé comme suit:

- «5.5.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

- A.2 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 6 – (Indicateurs de direction) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 18 à la série 01 d'amendements.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3, ainsi conçu:

- «5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

- A.3 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 7 – (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 15 à la série 02 d'amendements.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.6.3, libellé comme suit:

- «5.6.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

- A.4 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 23 – (Feux de marche arrière) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 15 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3, ainsi conçu:

- «5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

- A.5 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 38 – (Feux de brouillard arrière) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 14 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3, libellé comme suit:

«5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»

- A.6 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT CE N° 50 – (Feux de position, feux-stop et indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 12 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 6.3.3, ainsi conçu:

«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»

- A.7 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 77 – (Feux de stationnement) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 12 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 6.3.3, libellé comme suit:

«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»

- A.8 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 87 – (Feux de circulation diurne) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 14 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 6.3.3, ainsi conçu:

«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»

- A.9 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 91 – (Feux de position latéraux) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 11 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 6.3.3, libellé comme suit:

«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

A.10 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 119 – (Feux d'angle)
(Le texte ci-après est établi sur la base du projet de complément 4 au Règlement.)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3, ainsi conçu:

«5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.».

Annexe V

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 19, 48, 98, 112 ET 123

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/20
(voir le paragraphe 20 du rapport)

Paragraphe 6.1.9.1, modifier comme suit:

«6.1.9.1 L'intensité maximale totale...».

Paragraphe 6.22.9.3, modifier comme suit:

«6.22.9.3 L'intensité maximale totale des unités d'éclairage pouvant être mise sous tension simultanément pour produire les faisceaux de route ou leurs modes, le cas échéant, ne doit pas dépasser ~~300 000~~ et 430 000 cd, soit une valeur de référence de ~~75~~ 100.

Cette intensité maximale est obtenue en additionnant les marques de référence individuelles indiquées sur les unités d'installation utilisées simultanément pour produire le faisceau de route.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/47
(voir le paragraphe 20 du rapport)

Paragraphe 3.4, à supprimer

...

Le paragraphe 6.2.9.2 devient le paragraphe 6.2.8.2, modifié comme suit:

«6.2.8.2 Dans le cas d'un faisceau de route utilisant une source lumineuse à décharge, quatre secondes après l'allumage du système qui n'a pas fonctionné depuis au moins 30 minutes, le faisceau de croisement de la classe C doit produire au moins 5 lx au point 50 V;».

...

Annexe 1, ajouter à la fiche de communication le nouveau paragraphe 9.8, ainsi conçu:

«9.8 La détermination du réglage de la coupure a été effectuée à 10 m/25 m 2/.

La détermination de la netteté minimale de la coupure a été effectuée à 10 m/25 m 4/.».

...

Annexe 8,

Nouveau paragraphe 2.6, rectifier comme suit:

«2.6 Toutefois, s'il n'est pas possible d'effectuer le réglage vertical plusieurs fois en obtenant la position correcte dans la limite des tolérances décrites au paragraphe 2.5 ci-dessus, on doit appliquer la méthode instrumentale **décrite** au paragraphe 3 pour vérifier que la qualité de la coupure répond aux exigences minimales (**telles qu'elles sont définies au paragraphe 2.7**) et pour procéder au réglage vertical et horizontal du faisceau.».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7, libellé comme suit:

«2.7 **MESURE DE LA QUALITÉ DE LA COUPURE**

Pour déterminer la netteté minimale, la mesure se fait à l'aide d'un balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure par paliers angulaires de 0,05°:

- a) **Soit à une distance de 10 m avec un détecteur d'un diamètre d'environ 10 mm;**
- b) **Soit à une distance de 25 m avec un détecteur d'un diamètre d'environ 30 mm.**

La distance de mesure à laquelle l'essai a été effectué doit être notée au point 9.8 de la fiche de communication (voir l'annexe 1 du présent Règlement).

Pour déterminer la netteté maximale, la mesure se fait à l'aide d'un balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure par paliers angulaires de 0,05°, uniquement à une distance de 25 m et avec un détecteur d'un diamètre d'environ 30 mm.

La qualité de la coupure est considérée comme acceptable s'il est satisfait aux prescriptions des paragraphes 2.1 à 2.3 ci-dessous pour au moins une série de mesures.

2.7.1 Une seule ligne de coupure doit être visible 1/.

2.7.2 Netteté de la coupure

Le facteur de netteté G est déterminé par balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure à 2,5° de l'axe V-V selon la formule suivante:

$$G = (\log E_{\beta} - \log E_{(\beta + 0,1^{\circ})}), \text{ où } \beta = \text{la position verticale exprimée en degrés.}$$

La valeur de G ne doit pas être inférieure à 0,13 (netteté minimale) et ne doit pas être supérieure à 0,40 (netteté maximale).

2.7.3 Linéarité

La partie de la ligne de coupure qui sert au réglage vertical doit être horizontale entre 1,5° et 3,5° de l'axe V-V (voir la figure 1 du paragraphe 3 ci-après):

- a) Les points d'inflexion du gradient de coupure au niveau des lignes verticales à 1,5°, 2,5° et 3,5° sont déterminés par l'équation:

$$(d^2 (\log E) / d\beta^2 = 0);$$

- b) La distance verticale maximale entre les points d'inflexion déterminés ne doit pas dépasser 0,2°.

1/ Ce paragraphe devra être modifié dès qu'une méthode d'essai objective sera disponible.».

...

Les paragraphes 2.3.1 à 2.7 (anciens) deviennent les paragraphes 2.8 à 2.12.

...

Annexe 9, paragraphe 2.3, rectifier comme suit:

«2.3 Dans le cas d'une source lumineuse non remplaçable fonctionnant directement à la tension du véhicule:

Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres) doivent être effectuées à des tensions de ~~6,75 V~~, **6,3 V**, 13,2 V ou 28 V, ou à la tension indiquée par le demandeur, compte tenu de tout autre système d'alimentation du véhicule.».

...

Annexe VI

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{OS} 7 ET 48

ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/63
(voir le paragraphe 21 du rapport)

...

Paragraphe 2.13, modifier comme suit:

«2.13 “Angles de visibilité géométrique”, les angles ... fonctionnent ensemble.

Si les mesures ... la même précision.

À l'intérieur des angles de ... l'homologation du feu.

Si une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve, lorsque le feu est installé, cachée par une partie quelconque du véhicule, **ou n'est plus dans sa position normale lorsqu'un élément mobile est dans une position ouverte fixe quelconque**, il convient d'apporter la preuve ... le champ photométrique de mesure de l'unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l'horizontale.».

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 ...

d) Tout ~~assemblage~~ **système** de feux interdépendants comprenant deux ou trois feux interdépendants ayant la même fonction, qui ont été homologués ensemble en tant que feux “Y”, et installés de façon que la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.».

Paragraphe 6.5.7, modifier comme suit:

«6.5.7 Branchements électriques

L'allumage des feux-indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les indicateurs de direction situés d'un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande et doivent clignoter de façon synchrone. ~~Cette disposition s'applique aussi dans le cas de feux interdépendants.~~».

...

Annexe VII

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 6, 7, 48, 77 ET 91

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-03

(voir le paragraphe 23 du rapport)

A.1 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 6

Annexe 1, texte à coté de la première figure, modifier comme suit:

«...

Sur et au-dessus du plan H pour

tous les feux.

Au-dessous du plan H pour les

feux destinés à être montés sur

les véhicules des catégories M₂,

M₃, N₂ ou N₃

...».

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/66

(voir le paragraphe 23 du rapport)

Propositions A.1, A.2, A.3 et A.4, à supprimer

A.5 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^o 91

Amendement proposé à l'annexe 1, à supprimer

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire: 3/

...

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, **égale ou inférieure** à 750 mm au-dessus du sol: oui/non 2/

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:».

Amendements proposés aux annexes 3 et 4, à supprimer

Annexe VIII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 10

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/8
(voir le paragraphe 26 du rapport)

Paragraphe 6.3.2.4, modification sans objet dans la version française.

Paragraphe 8.3.1, modifier comme suit:

«8.3.1 Lors de la vérification de la conformité d'un véhicule, d'un composant ou d'un SEEE prélevé dans la série, la production est déclarée conforme aux prescriptions du présent Règlement en ce qui concerne les perturbations électromagnétiques à large bande et les perturbations électromagnétiques à bande étroite, si les niveaux mesurés n'excèdent pas de ~~2 dB (25 %)~~ 4 dB (60 %) les limites de référence appropriées prescrites aux paragraphes 6.2.2.1, 6.2.2.2, 6.3.2.1, 6.3.2.2.».

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-29
(voir le paragraphe 26 du rapport)

Table des matières, modifier comme suit:

«ANNEXES

...

Annexe 3C: ~~Attestation visée au paragraphe 3.2.9».~~

Paragraphe 3.2.9, modifier comme suit:

«3.2.9 Les composants vendus ... fixées aux paragraphes 6.5, 6.6, 6.8 et 6.9.

~~Pendant la période transitoire, qui s'achève le 4 novembre 2008, la personne ou l'entité morale responsable de la mise sur le marché d'un tel produit doit soumettre toutes les informations pertinentes et/ou un échantillon au service technique, qui détermine si l'équipement est lié à l'immunité ou non. Le résultat de l'inspection est disponible dans un délai de trois semaines et ne nécessite pas d'essais supplémentaires. Un document conforme à l'exemple donné dans l'annexe 3C est délivré par le service technique dans le même délai. En cas de doute et si le service technique refuse de délivrer une attestation conformément à l'annexe 3C, le constructeur doit déposer une demande d'homologation de type pour son produit.».~~

Annexe 3C, à supprimer

Annexe IX

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/39
(voir le paragraphe 32 du rapport)

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.24 à 2.29, ainsi conçus:

«2.24

...

...

2.27 **“Signal du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”**, tout signal de commande ~~du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau~~ ou tout signal de commande additionnel d’entrée du système, ou tout signal de commande de sortie du système émis vers le motorcycle;

2.28 **“Générateur de signal du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”**, un dispositif reproduisant un ou plusieurs signaux **du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau** pour les essais du système;

2.29 **“Angle d’essai du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau”**, l’angle δ ... (voir le schéma à l’annexe 6).».

...

Paragraphe 6.1.8 à 6.1.8.2, modifier comme suit:

«6.1.8

...

6.1.8.2 “Témoin de défaillance” du système de correction de l’inclinaison transversale du faisceau

Obligatoire, ... en ce qui concerne les signaux ~~de commande~~ du système de correction. Il doit demeurer activé tant que la défaillance subsiste.».

Paragraphe 6.1.9, modifier comme suit:

«6.1.9

Autres prescriptions

6.1.9.1 L’intensité maximale totale des feux de route pouvant être allumés simultanément ne doit pas dépasser **430 000** cd, soit une valeur de référence de 100 (valeur d’homologation).».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.9.2, ainsi conçu:

«6.1.9.2 En cas de défaillance du système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau de route, il doit être possible, sans l'aide d'outils spéciaux:

a) de désactiver le système jusqu'à ce qu'il puisse être remis en fonction conformément aux instructions du constructeur; **et**

...

... le système automatique fonctionne comme décrit.

~~Pour vérifier le fonctionnement du système automatique conformément aux dispositions ci-dessus, le laboratoire d'essais peut demander au constructeur d'effectuer un essai réalisant toute situation pertinente pour le fonctionnement du système sur la base de la description donnée par le demandeur; tout défaut de fonctionnement évident constaté (tel que débattement angulaire excessif) est une cause de refus.».~~

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.5.5 et 6.2.5.6, libellés comme suit:

«6.2.5.5 Un système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau ... l'angle de roulis du véhicule.

6.2.5.6 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.5 est vérifiée dans les conditions suivantes:

...

...

Quand le véhicule est replacé dans la position indiquée au paragraphe 5.4, l'angle d'essai doit repasser rapidement à zéro.

...

Pour l'essai, un générateur de signal **du système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau** est utilisé pour activer le système.

...».

Paragraphe 6.2.8 à 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.8 Témoins

...

6.2.8.2 "Témoin de défaillance" du système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau

Obligatoire, ... en ce qui concerne les signaux ~~de commande~~ du système de correction. Il doit demeurer activé tant que la défaillance subsiste.

6.2.9 Autres prescriptions

~~Aucune~~

En cas de défaillance du système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau de croisement, il doit être possible, sans l'aide d'outils spéciaux:

- a) de désactiver le système jusqu'à ce qu'il puisse être remis en fonction conformément aux instructions du constructeur; **et**

... vérifier que le système automatique fonctionne comme décrit.

~~Pour vérifier le fonctionnement du système automatique conformément aux dispositions ci-dessus, le laboratoire d'essais peut demander au constructeur d'effectuer un essai réalisant toute situation pertinente pour le fonctionnement du système sur la base de la description donnée par le demandeur; tout défaut de fonctionnement évident constaté (tel que débattement angulaire excessif) est une cause de refus.».~~

AMENDEMENTS ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-35
(voir le paragraphe 36 du rapport)

Ajouter le nouveau paragraphe 5.15.3, ainsi conçu:

«5.15.3 feux de circulation diurne (par. 6.13)».

Annexe X

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-06

(voir le paragraphe 44 du rapport)

Annexe 3Point 5, modifier comme suit:«4. Marquage des feux indépendants

F 2a AR R S1
00 01 00 02 02



1432

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une glace destinée à être utilisée pour différents types de feux. Les marques d'homologation indiquent qu'il s'agit d'un dispositif homologué en Espagne (E9) sous le numéro 1432 et comprenant:

~~Un indicateur de direction arrière produisant une intensité lumineuse variable (catégorie 2b), homologué en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,~~

~~Un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge produisant une intensité lumineuse variable (R2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,~~

~~Un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale,~~

~~Un feu de marche arrière (AR), homologué en vertu du Règlement n° 23 dans sa version initiale,~~

~~Un feu stop produisant une intensité lumineuse variable (S2), homologué en vertu de la série 02 d'amendements en vertu du Règlement n° 7.~~

Un feu de brouillard arrière (F) homologué conformément au Règlement n° 38 dans sa forme originale,

Un indicateur de direction arrière de la catégorie 2a, homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

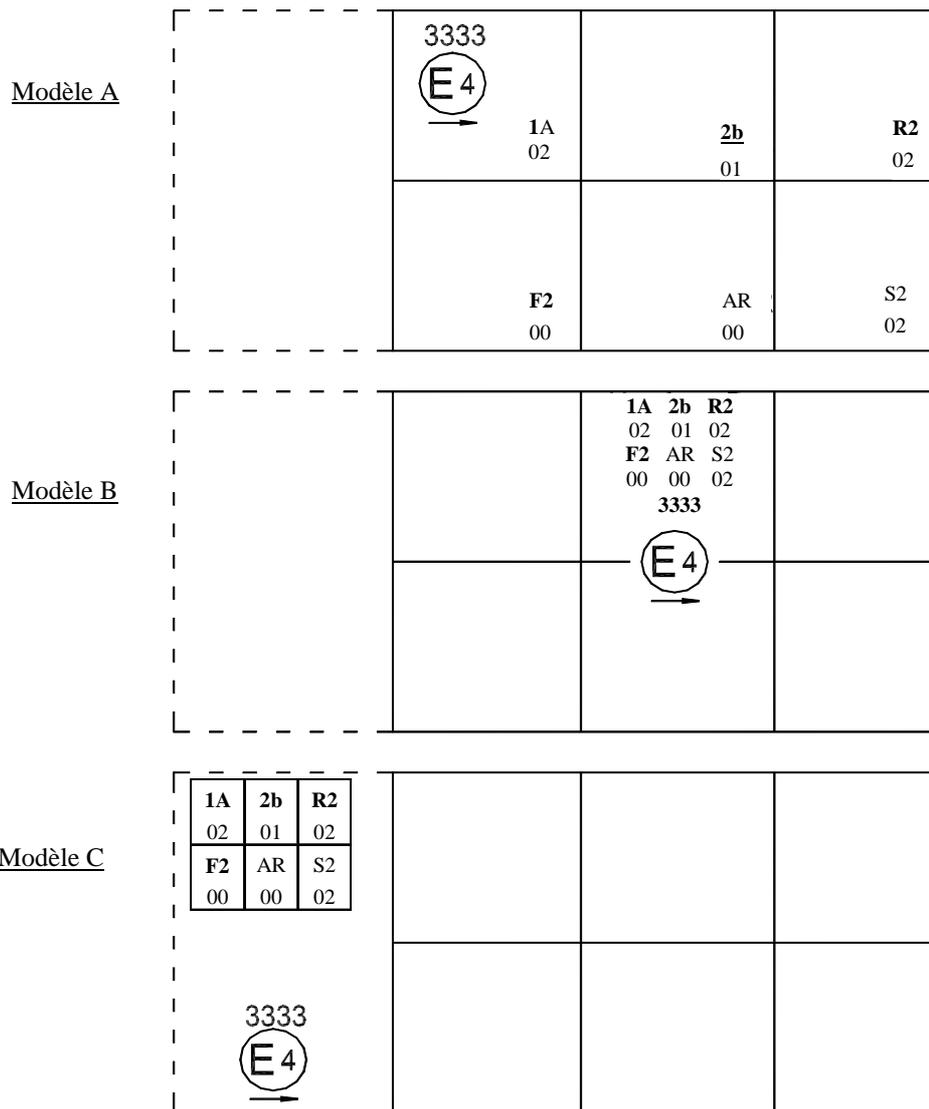
Un feu de marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement n° 23 dans sa forme originale,

Un feu de position (latéral) arrière rouge (R) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu-stop à un niveau d'éclairage (S1) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.».

Point 6, modifier comme suit:

«...»



Note: Les trois exemples de marques d'homologation (modèles A, B et C) représentent trois variantes possibles du marquage d'un dispositif d'éclairage lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés.

Ils indiquent qu'il s'agit d'un dispositif homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 3333 et comprenant:

Un catadioptré de la classe 1A, homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3,

Un indicateur de direction arrière, à intensité lumineuse variable (catégorie 2b), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6,

Un feu de position (latéral) arrière rouge, à intensité lumineuse variable (R2), homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu de brouillard arrière, à intensité lumineuse variable (F2), homologué conformément au Règlement n° 38 dans sa forme originale,

Un feu de marche arrière (AR), homologué conformément au Règlement n° 23 dans sa forme originale,

Un feu-stop, à intensité lumineuse variable (S2), homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7.».

Annexe XI

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 104

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT GRE-62-07

(voir le paragraphe 45 du rapport)

Annexe 8, paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. Adhérence (dans le cas de matériaux adhésifs **de la classe C**)

8.1 L'adhérence des matériaux rétroréfléchissants...

...».
